



AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Objet : Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Saeul « PAP NQ – SCO5 Am Pesch »

Il est porté à la connaissance du public que dans sa séance du 31 octobre 2022 le conseil communal a marqué son accord concernant une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Saeul visant une augmentation de la densité de logement de la zone soumise au **PAP nouveau quartier « SCO5 – Am Pesch »** à Schwebach.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet ensemble avec toutes les pièces constituant le dossier ainsi que la délibération du conseil communal sont déposés pendant 30 jours, du 10 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus, à l'Administration communale de Saeul, où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouvertures des bureaux. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Tous les documents y afférents peuvent être consultés dès à présent sur le site Internet de la commune de Saeul (www.saeul.lu).

Pour toutes les personnes intéressées, une réunion d'information aura lieu le 23 novembre 2022 à 14h15 dans la mairie à Saeul.

Conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dans le délai de trente jours de publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et les objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saeul, 8, rue Principale, L-7470 Saeul, sous peine de forclusion.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, il est porté à connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 31 octobre 2022, a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général et ceci suite à l'avis n°102808/CS-mb du 18 mai 2022 de Madame la Ministre de l'Environnement qui estime que les incidences notables sur l'environnement, au sens de la loi du 22 mai 2008, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que celui-ci ne nécessite pas d'analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le dossier y relatif peut être consulté à l'administration communale de Saeul du 10 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclusivement. Il est de même publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Saeul.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 12 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, un recours en annulation contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au 20 décembre 2022 au plus tard.

Saeul, le 10 novembre 2022

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,



Jean KONSBRUCK
Bourgmestre

Joé WOLFF
Secrétaire communal